



## LE CADRE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Il n'existe pas plusieurs types d'associations  
Il s'agit plutôt d'une même entité juridique, dotée de plus ou moins de pouvoirs

### L'association de fait :

C'est une association non formalisée. Elle est constituée d'un groupement de personnes et ne fait l'objet d'aucune formalité légale de création. Elle n'a donc pas d'existence juridique.

Cette association ne peut prétendre à l'ouverture d'un compte bancaire, ni à la signature d'un bail ou d'une convention. Elle ne peut pas recevoir de subventions, ni intervenir en justice.

### L'association déclarée :

C'est une association institutionnalisée. Elle dispose de moyens légaux pour agir et réaliser les buts qu'elle s'est fixée.

La déclaration de l'association doit être effectuée en Préfecture (ou, le cas échéant, en Sous Préfecture) et doit être publiée au Journal Officiel.

Cette association peut donc prétendre à agir en justice, acquérir des biens, embaucher des salariés, exercer une activité commerciale.

C'est le cadre juridique le plus couramment utilisé par les associations.

### L'association agréée :

C'est une association institutionnalisée, au même titre que l'*association déclarée*, à la différence près que celle-ci est en droit :

- d'exercer certaines activités réglementées (éducation populaire, tourisme ...),
- d'obtenir des subventions publiques.

L'agrément est délivré par le ministère dont dépend l'activité de l'association.

### L'association reconnue d'utilité publique :

En comparaison avec l'*association déclarée* et l'*association agréée*, celle-ci dispose d'une capacité juridique étendue et renforcée. Elle seule peut recevoir des dons et des legs.

Pour obtenir *la reconnaissance d'utilité publique*, l'association doit :

- être une association déclarée,
- poursuivre un but d'intérêt général,
- garantir d'un certain équilibre financier (ressources prévisibles sur trois ans),
- être une association de grande envergure (nombre d'adhérents, rayonnement géographique),
- adopter des statuts types, approuvés par le Conseil d'État.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret en Conseil d'État, après une procédure d'instruction auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'association est soumise à une tutelle administrative et ne peut donc, seule, modifier ses statuts ou recevoir des dons et des legs.

**La fondation :**

Cette structure est une forme particulière d'*association reconnue d'utilité publique*.

Il s'agit d'un groupement de personnes (physique ou moral) qui font acte de leur décision à affecter, de façon irrévocable, des biens, des droits ou des ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et sans but lucratif.

Il est obligatoire d'adopter les statuts types spécifiques proposés par l'Administration.

La fondation est soumise à une tutelle administrative : approbation des statuts par le Conseil d'État, approbation administrative pour certaines décisions, dont, notamment, les dons, les modifications statutaires ...